

224C0094
FR0010241638-FS0050

16 janvier 2024

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

MERCIALYS
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 janvier 2024, la société anonyme Axa Real Estate Investment Managers SGP S.A.¹ (Tour Majunga, La Défense, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 12 janvier 2024, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société MERCIALYS et détenir individuellement 4 805 413 actions MERCIALYS représentant autant de droits de vote, soit 5,12% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions MERCIALYS hors et sur le marché.

À cette occasion, la société anonyme Axa Investment Managers³ (Tour Majunga, La Défense, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, n'a franchi aucun seuil et détient, au 12 janvier 2024, 4 925 413 actions MERCIALYS représentant autant de droits de vote, soit 5,25% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Axa Investment Managers S.A.	0	-
Axa Real Estate Investment Managers S.A.	0	-
Axa Real Estate Investment Managers SGP S.A.	4 805 413	5,12
Axa Investment Managers Paris S.A.	120 000	0,13
Total Axa Investment Managers	4 925 413	5,25

¹ Contrôlée par la société Axa Investment Managers.

² Sur la base d'un capital composé de 93 886 501 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Contrôlée par la société Axa S.A. La société Axa Investment Managers a précisé agir indépendamment de la personne qui la contrôle dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.